

Chevry-Cossigny, le 10 avril 2025

A l'attention des membres du Conseil municipal

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 9 AVRIL 2025

Ouverture de la séance : 20 h

Présents : Jonathan WOFSY, Véronique GIRAUD, Thierry PRUVOT, Anne FRANCOUAL, Franck GRASSELER, Alexandre CHEVALIER, Pascale PRUNET, Céline PERNET, Sonia PAUCHET, Christian MAZIN, Rosa MARQUES, Marc LOPES, Mickaël LETURGIE, Ludovic MERCADAL-SIANECKI, Sébastien PINGANAUD, Héloïse TEMDI, Yannick MORIN, Christelle GARCIA, Julien TALLEUX,

Soit : 19 présents (Quorum à 15)

Absents ayant donné pouvoir : Samia GUESMI (pouvoir à Franck GRASSELER), Oriana LABRUYERE (pouvoir à Anne FRANCOUAL), Aurélia FILIORD (pouvoir à Véronique GIRAUD), Marine CIONI-RUYSSAERT (pouvoir à Thierry PRUVOT), Manon ANGLADA (pouvoir à Céline PERNET),

Soit : 5 pouvoirs à l'ouverture de séance

Absents: Yohann VALENTI, Véronique MAS, Christophe BARBIER

Secrétaire de séance: Anne FRANCOUAL

APPROBATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 FEVRIER 2025

VOTE :

M. Pinganaud ne prend pas part au vote

21 « pour »

2 « abstention » (Mme Garcia, M. Talleux)

Le procès-verbal du Conseil municipal du 12 février 2025 est adopté à la Majorité

DELIBERATION DCM 2025/011

APPROBATION DU COMPTE DE GESTION BUDGET COMMUNAL

Le compte de gestion est le document comptable qui retrace l'ensemble des écritures passées par Madame la trésorière de la collectivité tout au long de l'année civile. Il est à ce titre le double du compte administratif tenu par l'ordonnateur dans sa partie « exécution budgétaire ».

Ce document décrit également l'ensemble des écritures non budgétaires relatives notamment aux comptes de tiers et aux comptes de bilan. Il donne enfin une vision patrimoniale de la collectivité par la tenue du bilan comptable. Il est à ce titre le document stratégique et incontournable de la gestion financière de la collectivité.

Le compte de gestion doit être approuvé par l'assemblée délibérante lors de la séance relative à l'approbation du compte administratif. La collectivité a été destinataire du compte de gestion 2024 de la trésorerie de Melun.

Compte tenu du budget primitif de l'exercice 2024 et des décisions modificatives qui s'y rattachent, des titres définitifs des créances à recouvrer, du détail des dépenses effectuées et celui des mandats, du compte de gestion dressé par le comptable accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que de l'état de l'actif, de l'état du passif, de l'état des restes à recouvrer et de l'état des restes à payer, le comptable a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2024, celui des titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés. Il a procédé à toutes les opérations d'ordre qui lui ont été prescrites de passer dans ses écritures.

Il est proposé au Conseil municipal de déclarer que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2024 par le comptable, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.



Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L. 2121-29 et L.2121-3 ;
Vu la délibération 2020/004 portant sur l'élection de Monsieur Le Maire, Jonathan WOFSY ;
Vu la délibération 2020/07 portant sur les délégations consenties au Maire par le Conseil municipal ;
Vu la délibération 2020/15 portant sur la création des commissions communales ;
Vu la délibération 2020/16 portant sur l'élection des membres des commissions communales ;
Vu l'avis favorable de la commission administration générale et finances du 20 mars 2025 ;
Vu le compte de gestion 2024 certifié par le comptable public ;
Considérant qu'au cours de la même séance, le conseil municipal a approuvé le compte administratif de l'exercice 2024 ;
Considérant que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2024, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans les écritures ;
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Article 1^{er} : Statue sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024, y compris celles relatives à la journée complémentaire.

Article 2 : Statue sur l'exécution du budget de l'exercice en ce qui concerne les différentes sections budgétaires.

Article 3 : Déclare que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2024 par le receveur, visé conforme par l'ordonnateur, présente les mêmes résultats que le compte administratif.

Article 4 : Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun - 43 rue du Général De Gaulle Case Postale 8630 - 77008 MELUN CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique Télerecours citoyens, accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

VOTE :

5 « abstentions » (M. Pinganaud, Mme Temdi, M. Morin, Mme Garcia, M. Talleux)

19 « pour »

La délibération est adoptée à la Majorité

DELIBERATION DCM 2025/012

APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF BUDGET COMMUNAL

Etabli à partir de sa comptabilité, le compte administratif est le bilan financier de l'ordonnateur. Il présente les résultats de l'exécution du budget. Le compte administratif retrace l'ensemble des écritures réalisées en section de fonctionnement et en section d'investissement conformément au tableau (annexé).

Ainsi, le compte administratif de l'exercice 2024 présente :

- un résultat de l'exercice 2024 de 192 385.02 € qui se décompose comme suit :
 - o 335 321.04 € en Fonctionnement
 - o - 142 936.02 € en Investissement
- un résultat de clôture de l'exercice 2024 de 567 682.23 € qui se décompose comme suit :
 - o 861 899.73 € en Fonctionnement
 - o - 294 217.50 € en Investissement

Il est proposé au Conseil municipal de voter le compte administratif pour l'exercice 2024.

Vu le code Général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2121-14 relatif à la désignation d'un président autre que le Maire pour présider au vote du compte administratif ;

Vu la délibération 2020/004 portant sur l'élection de Monsieur Le Maire, Jonathan WOFSY ;

Vu la délibération 2020/07 portant sur les délégations consenties au Maire par le Conseil municipal ;

Vu la délibération 2020/15 portant sur la création des commissions communales ;

Vu le budget primitif 2024 et les décisions modificatives relatives de l'exercice 2024 ;